



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP**

28 boulevard de Pesaro  
92000 Nanterre

Références : E/24- 2924  
N° Hélios : 61800  
Code AIOT : 0006501113

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 02/10/2024 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société REP sur le territoire des communes de Fouju (77390) et de Moisenay (77950). L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP
- 77195001 77390 Fouju
- Code AIOT : 0006501113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La commune de Moisenay a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 1971 à créer une décharge

contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 qui abrogeait les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) en janvier 1995 dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

À cet effet, la société REP a déposé en Préfecture le 2 août 1996 une demande à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 06 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorisait un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999 imposant notamment à la société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées, de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus. Cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 2 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

À la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la société REP a été autorisée par arrêté du 6 juillet 2007, après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 5 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, la société REP a redéposé le 19 mars 2013 une demande similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée. Cette demande visait notamment :

- l'extension en surface du centre de stockage, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la commune de Fouju au lieu-dit « La Grande Ronde » et représentant une superficie d'environ 15 hectares,
- une modification du profil final antérieurement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage, le modelé projeté se présentant comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre après mise en place de la couverture finale et se raccordant en limites des parcelles précitées à celui initialement fixé en juillet 1990.

L'instruction de cette nouvelle demande a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016, prenant acte de la modification du phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju-Moisenay, en deux casiers NG5-A et NG5-B, et portant sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, réglemente désormais cet établissement.

La mise en exploitation du casier NG5-A a été autorisée par courrier préfectoral en date du 8 février 2017, sur la base d'un dossier technique concluant en la conformité des travaux d'aménagements dudit casier et d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2017.

Enfin, suite au dépôt d'un porter-à-connaissance en date du 12 avril 2018, la société REP a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/045 du 4 juin 2018, à modifier de nouveau le phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets mentionnée ci-dessus en 4 casiers (NG5-A1, NG5-A2, NG5-A3 et NG5-B) et d'exploiter ces casiers en mode bioréacteur.

La mise en exploitation du dernier casier de l'installation (NG5-B) a été autorisée par courrier préfectoral du 29 septembre 2022, sur la base d'un dossier technique concluant en la conformité des travaux d'aménagements dudit casier et d'une visite de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2022.

La visite du 2 octobre 2024 intervenait après la réception des derniers déchets dans l'installation de stockage.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets,
- Aménagement des casiers,
- Gestion des perméats finaux,
- Contrôle des rejets au milieu naturel,
- Gestion des déchets issus de l'unité de traitement,
- Surveillance des rejets à l'atmosphère,
- Qualité des eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Porter-à-connaissance du 20 août 2024 - Transit, regroupement et tri de DND	Porter-à-connaissance du 20/08/2024	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de la période d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 1.1.3	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 5.13	Sans objet
3	Équipements d'élimination du biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.12.3	Sans objet
4	Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.3	Sans objet
5	Utilisation des perméats finaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.1	Sans objet
6	Stockage des perméats finaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.2	Sans objet
7	Contrôle des rejets au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.3	Sans objet
8	Gestion des concentrats issus de l'unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.6	Sans objet
9	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 12.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 2 octobre 2024 a été réalisée après réception des derniers déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes et afin de constater que l'installation n'admettait plus de déchets. Les vérifications effectuées dans le cadre de cette visite ont également porté sur :

- la gestion des déchets,

- l'aménagement des casiers,
- la gestion des perméats finaux,
- le contrôle des rejets au milieu naturel,
- la gestion des déchets issus de l'unité de traitement,
- la surveillance des rejets à l'atmosphère,
- la qualité des eaux souterraines.

Outre les points précités, celle-ci a par ailleurs porté sur les conditions d'exploitation de la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, précédemment exploitée sur le casier de stockage en cours d'exploitation, puis déplacée au droit de l'ancien casier NG4 réaménagé.

Il ressort que l'exploitation des installations est conforme à l'ensemble des dispositions contrôlées.

2 propositions sont toutefois formulées à l'issue de la visite :

- améliorer l'efficacité du tri réalisé sur la plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, en ajustant le procédé, par exemple en ajoutant une étape de pré-tri préalablement à l'étape de tri réalisée actuellement à l'aide du grappin ou de la pelle mécanique,
- améliorer les aménagements prévus pour la collecte et l'acheminement des eaux de ruissellement sur cette plateforme, pour éviter la stagnation de ces eaux sur certaines zones de la plateforme et optimiser leur acheminement vers le bassin B6.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Durée de la période d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Portée de l'autorisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au regard des articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et compte tenu du phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le porter à connaissance du 12 avril 2018 susvisé, la durée maximale d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 (date de réception des derniers déchets).</p> <p>A l'issue de cette période d'exploitation, l'exploitant procède aux travaux de réaménagement final visé à l'article 13 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le casier NG5-B (dernier casier à exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux), dont la mise en exploitation a été autorisée par courrier préfectoral du 29 septembre 2022, est entré en phase d'exploitation début octobre 2022. Les derniers déchets admis dans ce casier ont été reçus le 2 octobre 2024, soit dans le délai de deux ans après la date de début d'exploitation du casier, tel que mentionné au e) du A. du 1. de l'article 266 nonies du Code des douanes.</p>

Lors de la visite du 2 octobre 2024, il a été constaté que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'admettait plus de déchets en stockage. Les travaux préparatoires à la réalisation ultérieure du réaménagement final étaient en cours.

Au regard du relevé topographique transmis postérieurement par l'exploitant, il ressort que le volume de déchets réceptionnés dans l'installation présente un différentiel inférieur de 10 000 m<sup>3</sup> par rapport au volume global initialement autorisé, soit un différentiel d'environ 1,3 %.

L'exploitant a par ailleurs satisfait à la durée maximale d'exploitation autorisée de l'installation de stockage de déchets non dangereux (date de réception des derniers déchets), fixée au 31 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 5.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

### **Prescription contrôlée :**

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe du calcaire de Brie et de celle du calcaire de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 8 (dont quatre pour la nappe des calcaires de Champigny), il est procédé semestriellement pour la nappe des calcaires de Brie et trimestriellement pour la nappe des calcaires de Champigny à un contrôle de la qualité des eaux suscitées par un organisme extérieur agréé. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, As, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
- analyses bactériologiques : Escherichia coli, bactéries, coliformes fécaux, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont

communiquées dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé à un contrôle de la qualité des eaux souterraines :

- trimestriellement pour la nappe des calcaires de Champigny, au moyen d'un réseau de 4 piézomètres (campagnes effectuées le 27 février, le 27 mai et le 19 septembre 2024, la dernière campagne 2024 étant prévue fin novembre),
- semestriellement pour la nappe des calcaires de Brie, au moyen d'un réseau de 5 piézomètres (campagnes effectuées le 27 février et le 19 septembre 2024).

Les résultats obtenus lors de ces campagnes de surveillance ne montrent pas d'évolution défavorable à l'aval hydraulique de l'établissement sur les deux nappes surveillées.

L'exploitant avait par ailleurs fait procéder en août 2022 à l'analyse quinquennale de la radioactivité, afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Les valeurs relevées sur l'ensemble des piézomètres lors de ce contrôle étaient inférieures aux limites de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Équipements d'élimination du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.12.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement du biogaz

**Prescription contrôlée :**

Les équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup> (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

**Constats :**

Lors de la précédente visite de l'établissement, effectuée le 14 décembre 2023, la torchère avait fonctionné 1 891 heures depuis le dernier contrôle par un organisme extérieur agréé.

Ce dernier contrôle, réalisé le 22 mai 2017, avait mis en évidence des concentrations conformes en CO (0,9 mg/Nm<sup>3</sup> à O<sub>2</sub> réf., en moyenne).

La mesure de concentration en SO<sub>2</sub> avait quant à elle mis en évidence une concentration de 459 mg/Nm<sup>3</sup>. Le calcul du flux de SO<sub>2</sub>, sur la base du débit des fumées, effectué postérieurement par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées, faisait ressortir un flux de 0,83 kg/h, soit un flux strictement inférieur au seuil de 25 kg/h. La valeur limite en SO<sub>2</sub>. Les rejets de la torchère ne sont par conséquent pas soumis à la valeur limite ne SO<sub>2</sub> susmentionnée.

D'après les éléments transmis par l'exploitant postérieurement à la visite du 2 octobre 2024, il ressort que la torchère a fonctionné 820 heures depuis la précédente visite de l'inspection des installations classées, soit 2 711 heures depuis le dernier contrôle par l'organisme extérieur agréé,

soit une durée inférieure à 4 500 heures. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle par un organisme extérieur agréé sera réalisé avant que la torchère atteigne 4 500 heures de fonctionnement depuis le contrôle effectué le 22 mai 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.3

**Thème(s) :** Autre, Recirculation des lixiviats et maîtrise des émissions diffuses

##### **Prescription contrôlée :**

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.9.3 et 10.9.4 du présent arrêté, [...] l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est mis en place dès la construction des casiers et complété au fil du comblement des casiers et le cas échéant après couverture des casiers. Les points d'injection, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres des flancs de casier et à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier. Les têtes de réseaux de réinjection sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection est équipé de dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de pression hydraulique. En cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection,
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre) est mise en place sur le casier (au plus tard six mois après la fin de comblement du casier en déchets et avant le début de la recirculation des lixiviats). En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

##### **Constats :**

Le programme de maintenance préventive des systèmes de réinjection de lixiviats et de leurs équipements a été présenté par l'exploitant en accompagnement du bilan annuel 2022.

À ce jour, il a été constaté que les casiers NG5-A1, NG5-A2 et NG5-A3 sont équipés des systèmes

de réinjection et de collecte du biogaz.

Les essais de perméabilité réalisés sur les couvertures mises en place sur les 3 casiers précités, dans les 6 mois suivant leur comblement, montrent que ces couvertures présentent une perméabilité strictement inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s.

La conformité de l'épaisseur de 50 cm de ces couvertures étanches est justifiée par des relevés topographiques.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, il a été constaté que le casier NG5-B était quant à lui déjà recouvert en intégralité par une couverture de terre. L'exploitant a précisé que la mise en œuvre de cette couverture sera poursuivie par la mise en place de la couche intermédiaire de matériaux inertes compactés d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s.

Cette couverture intermédiaire devra être mise en place dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation du casier, conformément à l'article 10.10.7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 complété, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets et les émissions gazeuses diffuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Utilisation des perméats finaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.1

**Thème(s) :** Autre, Gestion des perméats

**Prescription contrôlée :**

Les perméats finaux sont, prioritairement au rejet au milieu naturel, utilisés pour le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : entretien des espaces verts, nettoyage des voiries, arrosage des pistes notamment en cas de sécheresse, réserve incendie, eau de lavage des véhicules et des engins, etc.

En tout état de cause, le rejet au milieu naturel des perméats respecte les dispositions des articles 11.5.2 et 11.5.3 suivants.

**Constats :**

Les perméats finaux, systématiquement envoyés vers la réserve incendie (bassin B1), sont réutilisés pour le fonctionnement du site (entretien des espaces verts, nettoyage des voiries et arrosage des pistes, lavage des véhicules et engin, etc.).

Entre le 28 décembre 2023 et le 4 octobre 2024, 17 bâchées de perméats ont été envoyées vers le bassin B1 et aucun rejet vers le milieu naturel des perméats n'a été opéré depuis le bassin B1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage des perméats finaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des perméats
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les perméats finaux issus de l'unité de traitement sont rejetés dans deux bassins étanches d'une capacité minimale totale de 3 300 m <sup>3</sup> . Afin de disposer d'une marge de sécurité, ces bassins ne peuvent être remplis qu'au maximum à 80 % de leur capacité. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des deux bassins matérialise le niveau maximum de remplissage.  Afin de pouvoir contrôler la qualité des perméats finaux notamment en cas de rejet au milieu naturel, les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent de manière alternative.  Les deux bassins sont étanchés sur le fond et les flancs par une membrane en PEHD ou dispositif équivalent. Cette étanchéité fait l'objet des contrôles visés à l'article 5.8.2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'établissement dispose au total de 6 bassins : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bassin B1 (réserve incendie),</li><li>• un bassin B4 de collecte des lixiviats, avant traitement dans l'unité de traitement,</li><li>• un bassin B2 de collecte des distillats (saumures),</li><li>• deux bassins B3 et B5 de stockage des perméats, renvoyant ces derniers vers le bassin B1 (réserve incendie),</li><li>• un bassin B6, recueillant les eaux de la « bassine » et renvoyant ces eaux vers le bassin B4, pour traitement dans l'unité de traitement des lixiviats.</li></ul> Les opérations de remplissage et de vidange des bassins B3 et B5 de stockage des perméats finaux sont effectuées de manière alternative.  Un repère visuel, matérialisant la limite de remplissage de 80 %, est présent sur chacun des bassins B2, B3, B4 et B5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle des rejets au milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des perméats
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 11.5.3</u>  La dilution des perméats finaux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés ci-après. Dans un tel cas, ledit bassin ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

Les perméats doivent, avant rejet au milieu naturel (le rû d'Ancoeuil), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et de débris solides

Substance	Concentration maximale
Matières en suspension totales (MEST)	< 30 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 80 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 30 mg/l
Azote total	< 15 mg/l
Phospore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,08 mg/l
Cr	< 0,4 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,08 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l
Pb	< 0,4 mg/l
Hg	< 0,04 mg/l
Ni	< 0,4 mg/l
Zn	< 1 mg/l
Cu	< 0,4 mg/l
Mn	< 0,8 mg/l
Sn	< 1 mg/l
Fe	< 1 mg/l
Al	< 1 mg/l
Arsenic (As)	< 0,08 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	< 5 mg/l
Cyanures (CN) libres	< 0,08 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 0,8 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est strictement interdit. En cas de non-respect des concentrations, les effluents du bassin sont réintroduits dans l'unité de traitement par osmose inverse.

Le rejet au milieu naturel se fait par pompage, avec un débit inférieur à 4,5 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 11.5.4

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article précédent.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

**Constats :**

Une analyse des perméats est effectuée avant chaque bâchée vers le bassin B1.

Entre le 28 décembre 2023 et le 4 octobre 2024, les 17 analyses des perméats ont montré des valeurs conformes aux valeurs limites susmentionnées.

Aucun rejet au milieu naturel n'a été opéré depuis le bassin B1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion des concentrats issus de l'unité de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.6

**Thème(s) :** Autre, Gestion des perméats

**Prescription contrôlée :**

Les déchets issus de l'unité de traitement (résidus de filtration, concentrats, etc) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations précitées.

**Constats :**

Les déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats sont régulièrement évacués dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2024, 4 603,3 m<sup>3</sup> de concentrats ont été évacués de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des rejets à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 12.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Article 12.8.2

La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée indirectement en continu par l'intermédiaire de thermocouples judicieusement implantés en aval immédiat de la zone de combustion. La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de chaque moteur, en marche continue maximale, doit être supérieure ou égale à 25 m/s avec fumée chaude sans mode de cogénération et supérieure ou égale à 10 m/s avec fumée froide avec équipement de cogénération.

Les rejets des deux installations de combustion doivent respecter les caractéristiques figurant dans le tableau suivant :

Polluants	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	525
Poussières	150
Monoxyde de carbone (CO)	1 200
COVNM	50

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 5 % en volume.

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètre-cube par heure (m<sup>3</sup>/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, etc) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Article 12.8.3

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, de façon annuelle pour chacun des appareils de combustion.

Les mesures portent sur les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 12.8.2 du présent arrêté ainsi que sur le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et le chlorure d'hydrogène (HCl), cette dernière mesure étant rapportée à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 11 % en volume.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des appareils.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, émissaire de rejet concerné, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Une synthèse des résultats susvisés est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

**Constats :**

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des deux installations de combustion a été réalisé les 23 et 24 octobre 2024. L'ensemble des valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Porter-à-connaissance du 20 août 2024 - Transit, regroupement et tri de DND**

**Référence réglementaire :** Porter-à-connaissance du 20/08/2024

**Thème(s) :** Autre, Modification apportées aux installations

**Prescription contrôlée :**

Le 20 août 2024, la société REP a déposé un dossier de porter-à-connaissance concernant le déplacement de la plateforme transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, initialement située sur le casier NG5-B en exploitation, vers un nouvel emplacement situé à proximité, en partie sur le casier NG4 réaménagé, compte tenu de la fin d'exploitation prochaine du casier NG5-B et des travaux de réaménagement dudit casier.

La surface de la nouvelle plateforme est de 4 800 m<sup>2</sup>, permettant une séparation de l'aire de déchargement de celles du tri et de l'entreposage des déchets.

Le volume de déchets actuellement autorisé dans le cadre de l'exploitation de cette plateforme, de 950 m<sup>3</sup>, est inchangé.

En complément des déchets dont l'admission est déjà autorisée, il est également prévu l'admission de déchets inertes, ayant pour origine géographique la Seine-et-Marne et les départements limitrophes.

Après contrôles à l'admission, les déchets sont :

- déposés temporairement en stocks dans la zone dédiée et ayant comme caractéristiques 3 mètres de hauteur au maximum,
- triés et, en cas de non-conformité, pesés, puis orientés vers un centre de traitement,
- pour les déchets valorisables, repris pour être expédiés vers les filières de valorisation

adaptées.

Ces modifications des conditions d'exploitation ont fait l'objet d'un courrier préfectoral en date du 2 octobre 2024.

**Constats :**

Lors de la visite du 2 octobre 2024, il a été constaté que la nouvelle plateforme de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux a été aménagée conformément aux éléments décrits dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 20 août 2024.

Il a été constaté que l'aire de déchargement des déchets est séparée des aires de tri et d'entreposage.

L'aménagement des différentes zones de la plateforme permet une circulation facile des véhicules et engins et limite les risques qui seraient liés à une éventuelle coactivité.

Les déchets déposés dans la zone de déchargement font l'objet d'un tri mécanique grossier à l'aide de gros engins (grappin ou pelle mécanique), puis déposés dans des zones d'entreposage dédiées en fonction de la nature des déchets.

**Il est toutefois suggéré d'ajouter une étape de pré-tri préalablement à l'étape de tri à l'aide du grappin ou de la pelle mécanique, afin d'améliorer l'efficacité du tri réalisé sur la plateforme, ou de prévoir un autre procédé plus efficace.**

Des grillages de protection sont mis en place autour de la plateforme pour limiter les envois de déchets.

Les mesures préventives visant à limiter les risques d'incendie (entreposage en îlots, limitation de la hauteur d'entreposage à 3 mètres et espacement minimal de 20 mètres avec la cuve de stockage de GNR) étaient respectées.

S'agissant des moyens de lutte contre l'incendie disponibles à proximité, la plateforme est située à moins de 100 mètres des 2 bassins de perméats (B3 et B5), dont les eaux peuvent être utilisées en cas de nécessité. Conformément à l'article 8.21.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 complété, la disponibilité d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m<sup>3</sup> est en outre assurée au niveau du bassin B1, d'un volume total de 8 500 m<sup>3</sup>. Le bassin B1 est équipé d'un raccordement et d'une canalisation normalisée permettant aux services d'incendie et de secours d'utiliser cette réserve et autorisant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.

La plateforme est en outre facilement accessible aux engins d'incendie et de secours.

Une réserve de matériaux inertes est également disponible sur la plateforme en cas de départ de feu.

Une pente globale est aménagée sur la plateforme pour permettre la collecte et l'acheminement des eaux de ruissellement sur la plateforme; vers le bassin de collecte et de traitement des lixiviats B6.

**Il a toutefois été constaté que les aménagements prévus pour l'acheminement des eaux de**

ruissellement mériteraient d'être améliorés afin d'éviter la stagnation de ces eaux sur certaines zones de la plateforme, mais aussi d'optimiser leur acheminement vers le bassin B6.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois